

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 553

Annonces & Communications 575

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

04 AOUT 1993 LOI N°93-057/ Portant création de la Chambre des Métiersp.553

06 AOUT 1993 LOI N°93-058/ Autorisant la participation de l'Etat au capital social de la compagnie de Transport Aérien domestique Air-Mali SAp.554

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

06 AOUT 1993 DECRET N°93-264/P-RM Portant affectation du District de Bamako des parcelles de terrain formant les titres fonciers 11 514 - 11 515 et 11 518 du District de Bamako, constituant le site du quartier de Samép.554

DECRET N°93-265/P-RM Portant affectation à la Commune de Koulikoro d'une parcelle de terrain, formant le titre foncier 22 de Koulikorop.554

DECRET N°93-266/P-RM Portant affectation à la Commune de Sikasso, des parcelles de terrain formant les titres fonciers 158, 159, 160 et 161 de Sikassop.555

DECRET N°93-267/P-RM Portant affectation à la Commune de Kati des parcelles de terrain formant les titres fonciers 618 et 619 du Cercle de Katip.555

DECRET N°93-268/P-RM Portant nomination d'un Président Directeur Général de l'Energie du Mali.p.555

06 AOUT 1993 DECRET N°93-269/P-RM Portant affectation à la Commune de Koutiala les parcelles de terrain formant les titres fonciers 58, 59 et 60 de Koutialap.555

DECRETE N°93-270/P-RM Portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et du Logementp.556

DECRET N°93-271/P-RM Portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publiquep.556

12 AOUT 1993 DECRET N°93-272/P.RM Portant nomination d'un Chef de Cabinet à la Présidence de la République..p.556

DECRET N°93-273/P.RM Portant nomination de Chargé de Mission à la Présidence de la République..p.556

DECRET N°93-274/P.RM Portant nomination Chargé de Mission à la Présidence de la Républiquep.557

DECRET N°93-275/P.RM Portant nomination de Chargé de Mission à la Présidence de la République..p.557

DECRET N°93-276/P.RM Portant nomination d'un Conseiller Technique à la Présidence de la Républiquep.557

DECRET N°93-277/P.RM Portant nomination d'un Conseiller Diplomatique à la Présidence de la Républiquep.557

DECRET N°278/P.RM Portant nomination d'un Conseiller à la Communication à la Présidence de la Républiquep.557

12 AOUT 1993 **DECRET N°93-279/P.RM** Portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydrauliquep.557

DECRET N°93-280/P.RM Portant Hiérarchisation des emplois du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnelp.558

DECRET N°93-281/P.RM Portant réorganisation du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général et Techniquep.560

DECRET N°93-282/P.RM Portant Ratification de la Convention Internationale sur la réadaptation Professionnelle et l'emploi des Personnes Handicapées, Adoptée à Genève le 20 Juin 1983p.560

DECRET N°93-283/P.RM Portant ratification d'accord relatif à la création de la Société Islamique d'Assurance des investissements et des crédits à l'exportation, signé le 19 février 1992 à Tripoli entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence Islamique (O.C.I) et la Banque Islamique de Développementp.560

DECRET N°93-284/P.RM Portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 16 Octobre 1992 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D) pour le financement partiel du projet de construction de la voie express Faladié-Pont des martyrs de Bamako - phase I.....p.560

DECRET N°93-285/P.RM Portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 Mai 1993 à Khartoum entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique, relatif au financement du projet de développement de l'élevage au Sahel occidental en République du Malip.561

DECRET N°93-286/P.RM Portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 Mai 1993 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement: (Projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental)p.561

DECRET N°93-287/P.RM Portant ratification de l'Accord de prêt, signé le 12 Mai 1993 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du projet de construction d'une voie express à Bamako..p.561

12 AOUT 1993 **DECRET N°93-288/P.RM** Portant ratification de l'avenant à l'accord de prêt relatif au second Pond de Bamako, signé le 19 Avril 1993 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développementp.561

DECRET N°93-289/P.RM Portant ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique signé le 2 Juin 1992 à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.....p.561

DECRET N°93-290/P.RM Portant ratification de la Convention de Crédit signée le 24 Décembre 1992 à Tripoli entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Arab Foreign Bankp.561

P R I M A T U R E

12 JUIL 1993 **ARRETE N°93-4115/CPF-CAB** Portant nomination d'un Chauffeur Particulier.....p.561

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE DECENTRALISATION

12 AOUT 1993 **ARRETE N°93-4775/MATD-CAB** Portant nominations de deuxièmes Adjoints aux Commandants de Cercle ...p.562

ARRETE N°93-4776/MATD-CAB Portant nomination de Chefs d'Arrondissement.....p.562

13 AOUT 1993 **ARRETE N°93-4809/MATD.CAB** Portant nomination et mutation de Commandants de Cerclep.563

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

13 AOUT 1993 **ARRETE N°93-4810/MMEH.CAB** Autorisant la Société Malienne de Produits Chimiques (S.M.P.C), Société Anonyme d'Economie Mixte à exploiter une carrière de kaolin près de Solona (Cercle de Yanfolila).p.564

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

10 AOUT 1993 ARRETE N°93-4734/MEFPLAN-CAB Portant interdiction des envois par voie postale ou par tout autre moyen, de billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays africains membres de la zone Francp.565

12 AOUT 1993 ARRETE N°93-4781/MEFPLAN-CAB Abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°93-5103/MFC-CAB du 17 Septembre 1985 instituant une Cellule d'Accompagnement du Programme de Réforme Economiquep.565

16 AOUT 1993 ARRETE N°93-4821/MEFP.CAB Fixant le régime douanier et fiscal applicable au projet d'Assistance Technique au Secteur Minier..p.565

ARRETE N°93-4822/MEFPLAN.MB.DNB Portant ouverture de crédits pour les mois d'Août et Septembre 1993p.567

ARRETE N°93-4823/MEFPLAN.CAB Portant nomination d'un Secrétaire Particulier du Ministre de l'Economie, des Finances et du Planp.567

20 AOUT 1993 ARRETE N°93-4941/MEFP.CAB Portant nomination d'un Directeur Régional des Affaires Economiques de Kidalp.567

MINISTERE DES TRANSPORTS

23 AOUT 1993 ARRETE N°4944/MT.CAB Portant suspension de permis de conduirep.567

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

11 AOUT 1993 ARRETE N°93-4754/MAT.CAB Portant autorisation de l'exploitation d'un restaurant dénommé le "CAMPA-GNARD" à Bamakop.567

ARRETE N°93-4778/MAT-CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourismep.567

12 AOUT 1993 ARRETE N°93-4780/MAT-CAB Portant délégation de signaturep.568

ARRETE N°93-4782/MAT-CAB Portant délégation de signaturep.568

18 AOUT 1993 ARRETE N°93-4825/MAT.CAB Portant nomination de Chefs de Division au Commissariat au Tourismep.568

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

09 AOUT 1993 ARRETE N°93-4720/MFPTMA-CAB Portant mise en place d'une commission de conciliationp.568

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

11 AOUT 1993 ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-4756 /MESRS-MEFP-MFPTMA Fixant la liste des enseignants bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'enseignement supérieur.....p.569

12 AOUT 1993 ARRETE N°93-4766/MESRS-DNES Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (EHEP), session de Juin 1992 Janvier 1993 ...p.573

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

20 AOUT 1993 ARRETE N°93-4939/MCC.CAB Portant nomination d'un Directeur de l'Institut National des Artsp.574

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI 93-057/ PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE DES METIERS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 Juin 1993 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est créé un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Chambre des Métiers.

ARTICLE 2 : La Chambre des Métiers a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des personnes physiques ou morales exerçant à titre principal dans les différentes branches de l'activité artisanale.

A ce titre :
elle donne son avis à la demande des pouvoirs publics, ou formule des suggestions sur toutes les questions relatives au monde de l'artisanat ;

- elle tient le répertoire des métiers ;
- elle organise l'apprentissage dans le secteur des métiers et favorise la formation professionnelle des chefs d'entreprises et des salariés de ce secteur ;
- elle contribue à l'expansion du secteur des métiers au maintien, ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation des expositions ;
- elle veille à l'amélioration de la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation ;
- prête son concours aux organisations professionnelles du secteur des métiers.

Elle peut :

- participer à des sociétés opérant dans le secteur de l'artisanat ;
- éditer et vendre des bulletins et des revues spécialisées ;
- acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement ou les collectivités locales ;
- acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage.

ARTICLE 3 : Sont membres de la Chambre des Métiers, les personnes physiques ou morales exerçant, à titre principal, des activités d'artisanat et inscrites au registre des métiers de leur lieu de résidence.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : La dotation initiale de la Chambre des Métiers est constituée par la somme de vingt millions de francs CFA (20.000.000 F CFA) inscrite au budget d'Etat 1993.

ARTICLE 6 : La Chambre des Métiers dispose d'un budget équilibré en recettes et en dépenses, et voté par l'Assemblée Générale. Ce budget comprend des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires auxquelles correspondent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

ARTICLE 7 : Les ressources de la Chambre des Métiers sont constituées de ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

ARTICLE 8 : Les ressources ordinaires sont :
- les cotisations des membres dont le taux est fixé par le règlement intérieur ;
- les bénéfices de l'exploitation des sociétés auxquelles la Chambre des Métiers participe ;
- les redevances pour prestations de service ;
- les produits de la location des biens ;
- les produits de la vente des publications et imprimés, et des manifestations diverses.

ARTICLE 9 : Les ressources extraordinaires sont constituées par les dons, legs, emprunts, les subventions, le produit de l'aliénation des meubles et immeubles.

ARTICLE 10 : La Chambre des Métiers est soumise aux contrôles légalement institués pour les établissements publics.

CHAPITRE III DE LA TUTELLE

ARTICLE 11 : La Chambre des Métiers est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'artisanat.

ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Artisanat veille à ce que la Chambre poursuive l'objectif pour lequel elle a été créée.

A ce titre :

- Il annule toute décision de la Chambre contraire aux lois et règlements ;
- il autorise les actes d'acquisition, de disposition ou d'aliénation d'immeubles de même que les autres conventions et contrats d'un montant supérieur à dix millions ;
- il autorise les emprunts, l'acceptation des fonds d'aide extérieure ainsi que les dons et legs de toutes natures assorties de conditions et charges.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : La Chambre des Métiers est dotée d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 : Une commission mixte spéciale dont la composition sera déterminée par décret pris en Conseil des Ministres, sera chargée de la mise en place des organes de la Chambre des Métiers.

ARTICLE 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Métiers.

BAMAKO, LE 4 AOUT 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°93-058/ AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN DOMESTIQUE AIR-MALI SA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er Juillet 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la participation de l'Etat du Mali au capital social de la Compagnie de Transport aérien domestique Air-Mali SA ayant pour objet, directement ou indirectement, au Mali ou à l'étranger :

- l'exploitation de transports aériens réguliers ou non réguliers de passagers, de marchandises et de poste sur les lignes domestiques et de voisinage ;

- l'assistance en escale sur les plates-formes aéroportuaires de la République du Mali, de ses propres vols et de ceux des compagnies aériennes assurant les liaisons de voisinage ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières, ou autres se rattachant aux objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat est fixée à 20% du capital social ; soit Cent Millions (100.000.000) de francs CFA.

BAMAKO, LE 6 AOUT 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont affectées au District de Bamako, les parcelles de terrain formant les titres fonciers 11.514, - 11.515 et 11.518 du District de Bamako, d'une superficie respective de 2ha 88a 01ca, 21ha 90a 46ca, 10ha 52a 78ca constituant le site du quartier de Samé.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet du présent décret sont destinées à être réhabilitées au profit des occupants et aménagées en vue du recasement des foyers touchés par l'opération de réhabilitation.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à Bamako procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du District de Bamako.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 6 AOUT 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,
BAKARY KONIBA TRAORE.

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°93-264/P-RM PORTANT AFFECTATION AU DISTRICT DE BAMAKO DES PARCELLES DE TERRAIN FORMANT LES TITRES FONCIERS 11 514 - 11 515 ET 11 518 DU DISTRICT DE BAMAKO, CONSTITUANT LE SITE DU QUARTIER DE SAME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée par l'Ordonnance N°92-042/P-CTSP du 3 Juin 1992 ;

DECRET N°93-265/P-RM PORTANT AFFECTATION A LA COMMUNE DE KOULIKORO D'UNE PARCELLE DE TERRAIN, FORMANT LE TITRE FONCIER 22 DE KOULIKORO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée par l'Ordonnance n°92-042/P-CTSP du 3 Juin 1992 ;

Vu le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER. - Est affectée à la Commune de Koulikoro la parcelle de terrain d'une superficie de 7ha 57a 05ca formant le Titre Foncier 22 de Koulikoro constituant le quartier de Kolébougou.

ARTICLE 2.- La parcelle de terrain objet du présent décret est destinée à être réhabilitée au profit des populations dudit quartier pour leur besoin d'habitation.

ARTICLE 3.- Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à Koulikoro procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation du Titre Foncier, 22 de Koulikoro au profit de la Commune de Koulikoro.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 6 AOUT 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

BAKARY KONIBA TRAORE.

DECRET N°93-268/P-RM PORTANT AFFECTATION A LA COMMUNE DE SIKASSO, DES PARCELLES DE TERRAIN FORMANT LES TITRES FONCIERS 158, 159, 160, ET 161 DE SIKASSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée par l'Ordonnance N°92-042/P-CTSP du 3 Juin 1992 ;

VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont affectées à la Commune de Sikasso les parcelles de terrain formant le titre foncier 158 de Sikasso, sis à Hamdallaye-Extension d'une superficie de 114ha, 53a, 36ca d'une part et d'autre part, les titres fonciers 159, 160 et 161 de Sikasso d'une superficie respective de 19ha 25a 19ca, 42ha 80a 07ca et de 15ha 84a 10ca.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet du présent décret sont destinées à être aménagées, sous forme de parcelles assainies, conformément aux Schéma Directeur sommaire.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines de Sikasso portera dans les livres fonciers la mention des affectations dont il s'agit.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 6 AOUT 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

BAKARY KONIBA TRAORE.

DECRET N°93-267/P-RM PORTANT AFFECTATION A LA COMMUNE DE KATI DES PARCELLES DE TERRAIN FORMANT LES TITRES FONCIERS 618 ET 619 DU CERCLE DE KATI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée par l'Ordonnance N°92-042/P-CTSP du 3 Juin 1992 ;

VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont affectées à la Commune de Kati, les parcelles de terrain, sises à Sananfara Extension, formant les Titres Fonciers 618 et 619 du Cercle de Kati, d'une superficie respective de 7ha 60a 74ca et 82ha 61a 00ca.

ARTICLE 2 : Le terrain ainsi affecté devra être loti en parcelles assainies pour satisfaire les besoins en logement des populations de la Commune de Kati.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines de Koulikoro à Kati procédera dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit de la Commune de Kati.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 6 AOUT 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

BAKARY KONIBA TRAORE.

N°93-268/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 6 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumar SALL, Ingenieur de la Catégorie A11 de la convention des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Président Directeur Général de l'Energie du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-269/P-RM PORTANT AFFECTATION LA COMMUNE DE KOUTIALA DES PARCELLES DE TERRAIN OBJET DES TITRES FONCIERS N° 58, 59 et 60 DE KOUTIALA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier, modifié par l'Ordonnance

n° 92-042 ;

Vu le Décret n° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER. - Sont affectées à la Commune de Koutiala les parcelles de terrain objet des Titres Fonciers n° 58, 59 de Koutiala sis vers la route de San d'une superficie respective de 58 ha, 59a, 15ca et de 61ha, 78a, 02ca d'une part et du Titre Foncier n° 50 de Koutiala sis vers la route de Bobo-Dioulasso d'une superficie de 31ha, 74a, 94ca d'autre part ;

ARTICLE 2. - Les parcelles de terrains objets du présent décret, sont destinées à être loties conformément aux prévisions du Schéma-Directeur de Koutiala.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret le Receveur des Domaines de Sikasso procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention de l'affectation sur les Titres Fonciers concernés au profit de la Commune de Koutiala.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 6 AOUT 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,
BAKARY KONIBA TRAORE.

N° 93-270/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 6 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumarou Issiaka TOURE, N° Mle 299-93 H, Ingénieur de Génie Civil et des Mines de 1ère classe, 10ème échelon est nommé Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique au Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et du Logement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93-271/P-RM PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE FONDATION COMME ETABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

VU le Décret N° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la demande présentée par le Général Amadou Toumani TOURE, ancien Chef de l'Etat du Mali ;

VU les Statuts proposés pour la fondation dite "Fondation pour l'Enfance" ;

VU les autres pièces versées au dossier.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er/ La Fondation dite "FONDATION POUR L'Enfance" dont le siège est à Bamako est reconnue comme établissement d'utilité publique. Sont approuvés les Statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2/ Le président du Conseil d'Administration de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret, est autorisé, au nom de la fondation, à accepter la donation dont le montant sera fixé par un acte notarié.

ARTICLE 3/ Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 06 AOUT 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN P.I
BAKARY KONIBA TRAORE

N° 93-272/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheickna TOURE, n° Mle 223-41-X, Professeur de classe exceptionnelle, 16ème échelon est nommé Chef de Cabinet à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-273/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Madame DAO Rokiatou COULIBALY, N° Mle 325-28-G, Magistrat de 1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon est nommée Chargée de Mission à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-274/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed COULIBALY, Economiste est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-275/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Almoubareck Ag OUMAR, Docteur Vétérinaire est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-276/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Kéoulé BOUNDY, N°MLE 149-86-Y, Professeur de l'Enseignement Secondaire, de classe exceptionnelle, 8ème échelon est nommé Conseiller Technique à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-277/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa COULIBALY, n°MLE 385-35-P, Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe, 18è échelon est nommé Conseiller Diplomatique à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-278/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou COULIBALY, Ingénieur des Télécommunications est nommé Conseiller à la Communication à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-279/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets N°s 196/PG-RM du 14 Septembre 1982 en ce qui concerne Monsieur Dramane TRAORE, 91-037/P-CTSP du 4 Mai 1991, 91-066/P-CTSP du 18 Mai 1991, 91-0344/P-CTSP du 10 Octobre 1991, 92-089/P-RM du 8 Septembre 1992, 93-044/P-RM du 23 Février 1993.

ARTICLE 2 : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET :

Monsieur Sidi Mohamed ZOUBOYE N°MLE 280-21 Z Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de Classe exceptionnelle, 16è Echelon.

CHEF DE CABINET :

Monsieur Ibrahima Wélé DIALLO, N°MLE 263-84/W, Inspecteur des Services Economiques, de classe Exceptionnelle, 18ème Echelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES :

Messieurs

- Moctar TRAORE, N°MLE 1321, Ingénieur Electro-Mécanicien, de Catégorie A6 de Convention des Sociétés et Entreprise d'Etat et des Etablissements Publics à Caractère Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie mixte.

- Dian TRAORE, N°MLE 145-85.X, Ingénieur l'Industrie et des Mines de Classe exceptionnelle, 5è Echelon;

- Sadio Diawara DICKO, N°MLE 245.70.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 13è échelon ;

- Gaoussou DIARRA, N°MLE 177-20/Y, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle, 15ème échelon ;

- Samba DIALLO, N°MLE 396-85/X, Professeur de 2è classe, 9è échelon ;

- Sitapha TRAORE, N°MLE, 272-52/J, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 4è échelon.

ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur Mohamed Baye TOUNKARA, N°MLE 296-86/Y, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 5è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-280/P-RM PORTANT HIERARCHISATION DES EMPLOIS DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

VU l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires en République du Mali ;

VU la Loi N°82-94/AN-RM du 26 Juillet 1982 portant Statut Particulier des fonctionnaires du cadre de l'Education Nationale ;

VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe la hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : Les emplois du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sont par hiérarchie croissante :

A- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

1- Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire Général,

2- Professeur titulaire de l'Enseignement Secondaire Général,

3- Professeur principal de l'Enseignement Secondaire Général,

4- Professeur agrégé de l'Enseignement Secondaire Général,

5- Inspecteur de l'Enseignement Secondaire Général,

6- Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire Général,

B- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

1- Maître stagiaire de l'Enseignement Technique,

2- Maître titulaire de l'Enseignement Technique,

3- Professeur stagiaire de l'Enseignement Technique,

4- Professeur titulaire de l'Enseignement Technique,

5- Professeur principal de l'Enseignement Technique,

6- Professeur agrégé de l'Enseignement Technique,

7- Inspecteur de l'Enseignement Technique,

8- Inspecteur général de l'Enseignement Technique,

CHAPITRE II : DESCRIPTION ET MODALITES D'ACCES AUX EMPLOIS

ARTICLE 3 : Le Personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est celui qui a la qualification requise de diplômes et de titres professionnels lui permettant d'accomplir dans l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel les missions suivantes :

- dispenser les cours théoriques et pratiques prévus par les programmes d'enseignement ;

- organiser, conduire et évaluer les travaux pratiques et les travaux dirigés d'ateliers et de laboratoires; encadrer les élèves et étudiants stagiaires ;

- choisir et corriger les sujets des interrogations, devoirs, examens et toutes autres formes de contrôle;

- animer les comités pédagogiques ;

- contribuer au développement de la culture générale scientifique et technique.

ARTICLE 4 : Les Maîtres stagiaires de l'Enseignement Technique et Professionnel sont recrutés sur concours parmi les titulaires d'un Brevet de Technicien (B.T.).

Ils sont chargés d'encadrer des travaux pratiques et des travaux dirigés dans les classes préparant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.).

ARTICLE 5 : Les Maîtres stagiaires sont titularisés après une année d'exercice et un examen pratique.

Les Maîtres titulaires sont chargés d'encadrer des travaux pratiques et des travaux dirigés dans les classes préparant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).

ARTICLE 6 : Les Professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sont recrutés sur concours parmi :

- les titulaires d'une maîtrise délivrée par les établissements nationaux ou de tout autre diplôme équivalent ;

- les professeurs d'enseignement fondamental titulaires d'une licence de spécialité ;

- les titulaires d'un BTS ou d'un diplôme équivalent et ayant subi deux (2) ans de formation sanctionnée par un diplôme.

ARTICLE 7 : Les Professeurs stagiaires deviennent professeurs titulaires après un an de service effectif sanctionné par un rapport de stage.

ARTICLE 8 : Sont habilités à occuper les fonctions et grade de professeur titulaire de l'Enseignement

Secondaire Général, Technique et Professionnel, les professeurs stagiaires ayant satisfait aux conditions de l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 9 : Les Professeurs stagiaires et les Professeurs titulaires sont chargés d'enseigner les cours théoriques.

ARTICLE 10 : Sont habilités à occuper les fonction et grade de professeur principal :

a- sur titre, les titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire Général, (CAPES) ou de tout autre diplôme équivalent et pour les options techniques le Certificat d'aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (CAPET) ou de tout autre diplôme équivalent et qui justifient de trois ans d'enseignement dans le grade ;

b) sur concours, les professeurs titulaires ayant une expérience de cinq (5) années d'enseignement dans le secondaire.

ARTICLE 11 : Sont habilités à occuper les fonction et grade de Professeur agrégé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, les Professeurs principaux justifiant de trois (3) ans de service dans l'enseignement et admis au concours de l'agrégation de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 12 : Les Professeurs agrégés et les Professeurs principaux ont, outre l'enseignement, une mission d'encadrement des comités pédagogiques et des formateurs.

ARTICLE 13 : Les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sont recrutés sur concours parmi les professeurs principaux.

ARTICLE 14 : Les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel assistent les Inspecteurs généraux. Ils contrôlent les activités pédagogiques des maîtres stagiaires, des maîtres titulaires, des professeurs stagiaires et des professeurs titulaires.

ARTICLE 15 : Sont habilités à occuper les fonction et grade d'Inspecteur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sur concours :

- les Professeurs agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
- les Maîtres assistants de l'Enseignement Supérieur ;
- les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire justifiant de 5 ans d'exercice dans la fonction.

ARTICLE 16 : Les Inspecteurs généraux supervisent les activités pédagogiques des professeurs agrégés, des professeurs principaux, des directeurs des études ou censeurs et des surveillants généraux des écoles d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel. Ils participent en outre :

- à l'élaboration, au contrôle de la mise en oeuvre des programmes et méthodes d'enseignement ;
- à la gestion des examens.

ARTICLE 17 : Le personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est astreint aux volumes horaires hebdomadaires ainsi fixés :

a- Maître stagiaire et maître titulaire : 24 heures de travaux dirigés et de travaux pratiques ;

b- Professeur stagiaire, professeur titulaire : 18 heures de cours ;

c- Professeur Principal : 16 Heures d'enseignement et d'animation pédagogique ;

d- Professeur agrégé : 12 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique ;

e- les Inspecteurs et les Inspecteurs généraux sont astreints au volume horaire de l'administration générale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18 : Le personnel permanent enseignant dans l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel à la date d'entrée en vigueur du présent décret est nommé sur titre dans les emplois d'Inspecteur, de Professeur principal, de Professeur titulaire, et de Professeur stagiaire selon les critères définis comme suit :

a) les Professeurs d'Enseignement Secondaire titulaires du CAPES, du CAPET, d'un DEA ou tout autre diplôme équivalent ou ayant (10) ans d'ancienneté sont nommés professeurs principaux ;

b) les Professeurs d'Enseignement Secondaire titularisés ayant moins de 10 ans d'enseignement dans le secondaire sont nommés professeurs titulaires ;

c) les Professeurs des écoles et centres de formation professionnelle, titulaires d'un B.T.S. ou d'un diplôme équivalent et qui justifient de dix (10) ans d'Enseignement dans le Secondaire sont nommés Professeurs titulaires de l'Enseignement Technique ;

d) les Professeurs des écoles et centres de formation professionnelle titulaires d'un B.T.S. ou d'un diplôme ou titre équivalent et qui justifient de cinq (5) années d'enseignement dans le Secondaire sont nommés Professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire ;

e) les titulaires d'un B.T. et qui justifient de cinq (5) ans d'enseignement dans le Secondaire sont nommés maîtres titulaires de l'Enseignement Technique ;

f) en attendant le recrutement des inspecteurs et inspecteurs généraux conformément aux dispositions du présent décret, les professeurs faisant fonction d'inspecteurs généraux pourront être maintenus et bénéficier des avantages prévus par les textes réglementaires.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Une commission spéciale installée auprès du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est responsable de l'application des dispositions transitoires.

La composition de la commission sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 20 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de

la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 AOUT 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.-
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL,
MAMADOU BAMOU TOURE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE
LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION,
OUSHANE OUMAROU SIDIBE.-
LE MINISTRE DELEGUE CHARGE
DU BUDGET P.I.,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.

DECRET N°93-281/P-RM PORTANT REORGANISATION DU
BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
ET TECHNIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°238/PG-RM du 4 Octobre 1982 portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°138/PG-RM du 6 Juin 1980 portant organisation de l'enseignement secondaire général ;

Vu le Décret n°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'examen du baccalauréat est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Le baccalauréat sanctionne les études de l'Enseignement Secondaire Général et Technique.

ARTICLE 3 : Le baccalauréat est unique.

ARTICLE 4 : Pour être candidat régulier au baccalauréat, il faut avoir suivi régulièrement les cours de la 12ème année (3ème année lycée) et jouir d'une scolarité normale. Toutefois un élève surdoué ou tout autre élève ayant une autre scolarité peut être inscrit comme candidat régulier sous réserve d'une autorisation spéciale du Ministre Chargé de l'Enseignement Secondaire sur avis motivé du Chef d'Etablissement.

ARTICLE 5 : A titre transitoire, les élèves maliens, inscrits en option étrangère pendant l'année scolaire 1992-1993, sont autorisés à y poursuivre leurs études jusqu'à terme.

ARTICLE 6 : Un arrêté du Ministre Chargé de l'Enseignement Secondaire fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°114/PG-RM du 10 Mai 1983 portant réorganisation du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général et Technique et les articles 6 et 7 du Décret n°138/PGRM du 6 Juin 1980 portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 AOUT 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.
LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.-
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL,
MAMADOU BAMOU TOURE
LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET P.I.,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.

N°93-282/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Convention Internationale sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, adoptée à Genève le 20 Juin 1983.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-283/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'Exportation, signé le 19 Février 1992 à Tripoli entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique et la Banque Islamique de Développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-284/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 16 Octobre 1992 entre la République du Mali et

la Banque Ouest Africaine de Développement d'un montant de 3 Milliards de Francs CFA, pour le financement partiel du Projet de Construction de la Voie Express Faladié - Pont des Martyrs de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-285/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Trois Millions Cinq Cent Mille Dollars, soit environ 980.000.000 F CFA, signé le 13 Mai 1993 à KHARTOUM entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent Décret, accompagné du texte dudit Accord de Prêt, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

N°93-286/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 7 Millions d'Unités de Compte signé le 12 Mai 1993 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (Projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental).

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

N°93-287/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 1 Mai 1993 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement d'un montant de 13 Millions d'unités de compte soit environ 4.553.900.000 F CFA pour le financement partiel du Projet de Construction d'une Voie Express à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-288/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Avenant à l'Accord de Prêt d'un montant de 8.250.000 Riyals Saoudiens

relatif au Second Pont de Bamako, signé le 19 Avril 1993 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Avenant, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-289/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique, signé le 2 Juin 1992 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

N°93-290/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AOUT 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Convention de Crédit signée le 24 Décembre 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Arab Foreign Bank portant sur la somme de 20 Millions de francs Français.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte de la Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

P R I M A T U R E

N°93-4115/CPF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Mr. Boubacar CISSE, N°Mle 641-49/R, chauffeur, Chef d'Atelier de 1er échelon est nommé chauffeur particulier de la Commissaire à la Promotion des Femmes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur en faveur des chauffeurs particuliers des Ministres.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

N°93-4775/MATD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Les nominations suivantes sont prononcées parmi les Deuxièmes Adjointes aux Commandants de Cercle.

REGION DE KAYES

Cercle de Kénédougou

Monsieur Oumar CISSE N°MLE 763-60 D, Administrateur Civil de 3ème classe, 9ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Markala.

REGION DE SÉGOU

Cercle de Macina

Monsieur Oumar OUATTARA N°MLE 763-87 J, Administrateur Civil de 3ème classe, 11ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ouassoulou.

REGION DE GAO

Cercle de Gao

Monsieur Mahamane Bagna GUITTEYE N°MLE 735-41 G, Administrateur Civil de 3ème classe, 12ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4776/MATD.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les Chefs d'Arrondissement.

A. NOMINATIONS

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de N'Garalo

Monsieur Abdoulaye MAIGA N°MLE 407-97 K, Attaché d'Administration de 2ème classe, 3ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

Cercle de Koulikoro

Arrondissement de Nyamina

Monsieur Mohamed SIMPARA N°MLE 788-81 C, Attaché d'Administration de 3ème classe, 11ème échelon précédemment en service à l'Arrondissement de Ouélessébougou.

CERCLE DE BANKASS

Arrondissement de Sokoura

Monsieur Mansa Makan DEMBELE N°MLE 101-67 B,

Attaché d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment en service au Cercle de Kati.

CERCLE DE KOULIKORO

Arrondissement de Tienfala

Monsieur Ténéko Mariko, N°MLE 314-31 K, Attaché d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment en service au Cercle de Koutiala.

CERCLE DE KAYES

Arrondissement de Lontou

Monsieur Armad MONCOURT N°MLE 788-85 G, Attaché d'Administration de 3ème classe, 11ème échelon précédemment en service au Cercle de Kayes.

CERCLE DE DIOTLA

Arrondissement de Mena

Monsieur Amara DEMBELE N°MLE 922-23 L, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

CERCLE DE BANDIAGARA

Arrondissement de Dourou

Monsieur Koulouba SAMAKE N°MLE 306-32 L, Attaché d'Administration de 3ème classe, 9ème échelon précédemment en service à la Mairie de la Commune IV.

CERCLE DE YOMAROU

Arrondissement de Gathi-Loumo

Monsieur Sadidi Ali MAIGA N°MLE 741-82 D, Attaché d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment en service au Cercle de Youwarou.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de Faragouana

Monsieur Sékou Amadou Dénon N°MLE 763-96 V, Administrateur Civil de 3ème classe, 10ème échelon précédemment en service au Gouvernorat de Mopti.

CERCLE DE GOURMA RHAROUS

Arrondissement de Haribongo

Monsieur Sékou BAH N°MLE 763-84 F, Administrateur Civil de 3ème Classe, 11ème échelon précédemment en service au Gouvernorat de Mopti.

B. MUTATION

CERCLE DE YANFOLILA

Arrondissement de Doussoudiana

Monsieur Hamaty Ag Mohamed, N°MLE 407-45 B, Attaché d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mandiakuy.

CERCLE DE KATI

Arrondissement de Kourouba

Monsieur Sékou SAMAKE N°MLE 763-55 Z, Administrateur Civil de 3ème classe, 10ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Almoustarat.

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Arrondissement de Koumaïra

Monsieur Kola Modi KOITA N°MLE 197-63 X, Attaché d'Administration de 2ème classe, 8ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mandiakoye.

CERCLE DE NARA

Arrondissement de Mourdiah

Monsieur Ba Aly BAH N°MLE 764-03 N, Administrateur

Civil de 3^e classe, 7^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Aglal.

CERCLE DE KITA

Arrondissement de Toukoto

Monsieur Oumar MAIGA N MLE 456-76 L, Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 8^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mafouné.

CERCLE DE TOMINIAN

Arrondissement de Mafouné

Monsieur Aliou N'Diaye N MLE 919-45 L, Administrateur Civil de 3^e classe 7^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Toukoto.

CERCLE DE SIKASSO

Arrondissement de Lobougoula

Monsieur Mamadou Moussa DIALLO N MLE 486-19 X, Secrétaire d'Administration de 3^e classe 16^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Téméra.

CERCLE DE BOUREM

Arrondissement de Téméra

Monsieur Moussa K. MAIGA N MLE 458-17 V, Secrétaire d'Administration de 3^e classe, 16^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Koula.

CERCLE DE TOMINIAN

Arrondissement de Mandiakuy

Monsieur Métaga GOITA N MLE 486-11 M, Secrétaire d'Administration de 3^e classe, 15^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Haïbongo.

CERCLE DE MOPTI

Arrondissement de Korientzé

Monsieur Mamaye YARSANA N MLE 305-98 L, Attaché d'Administration de 3^e classe, 15^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Lobougoula.

CERCLE DE TOMINIAN

Arrondissement de Koula

Monsieur Boubacar TOURE N MLE 357-69 D, Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Lontou.

CERCLE DE BANDIAGARA

Arrondissement de Sangha

Monsieur Barka A. NIANG N MLE 276-85 X, Secrétaire d'Administration de 3^e classe, 16^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sendegué.

CERCLE DE MOPTI

Arrondissement de Sendegué

Monsieur Macki CISSE N MLE 147-03 D, Attaché d'Administration de 1^{ère} classe 13^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sangha.

CERCLE DE DIRE

Arrondissement de Dangha

Monsieur Mahamadou DEMBELE N MLE 281-60 T, Attaché d'Administration de 2^e classe 9^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sirakoro.

CERCLE DE KITA

Arrondissement de Sirakoro

Monsieur Makan DOUMBIA N MLE 417-71 F, Secrétaire d'Administration de 2^e Classe 3^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dangha.

CERCLE DE DOUENTZA

Arrondissement de Boni

Mr. Abdoullahi Ag Mohamed El Maouloud, N Mle 218.69.D Attaché d'Administration de 2^e classe, 14^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Doussoudiana.

CERCLE DE MACINA

Arrondissement de Kolongotomo

Mr. Mohamed Ould Mohamed, N Mle 190.44.A, Attaché d'Administration de 3^e classe, 16^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Konobougou.

CERCLE DE SEGOU

Arrondissement de Markala

Mr. Hamadi H DIALLO, N Mle 904.48.P, Administrateur Civil de 3^e classe, 9^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Méné.

CERCLE DE SIKASSO

Arrondissement de Niéna

Mr. Bakary DIARRA, N Mle 789.42.H, Administrateur Civil de 3^e classe, 11^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dioumara.

Arrondissement de Kignan

Mr. Cheick Fantamady BOIRE, N Mle 735.59.C, Administrateur Civil de 3^e classe, 8^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Tougouni.

CERCLE DE KOULIKORO

Arrondissement de Tougouni

Mr. Anoumaloum Adama Bamadio, N Mle 277-88.A, Attaché d'Administration de 3^e Classe, 15^e Echelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kignan.

CERCLE DE DIEMA

Arrondissement de Dioumara

Monsieur Aly Hamadou DIALLO dit Pierre N MLE 206-67 B, Attaché d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Niéna.

CERCLE DE BAROUELI

Arrondissement de Konobougou

Monsieur Sidi Sidaly Koba N MLE 190-25 D, Attaché d'Administration de 1^{ère} classe, 14^e échelon précédemment chef d'Arrondissement de Faragouana.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4809/MATD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 AOUT 1993

ARTICLE 1^{er}/ La nomination et la mutation suivantes sont prononcées parmi les Commandants de Cercle :

A NOMINATION :**REGION DE SEGOU**

Cercle de Macina Mr. Woundioun Tapa SISOKE, N° Mle 266-04.E, Administrateur Civil de 2^e Classe, 10^e Echelon, précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Ségou.

B MUTATION :**REGION DE KOULIKORO**

Cercle de Kangaba Mr. Sien DOUMBIA, N° Mle 100-18-W, Administrateur Civil de 1^{ère} Classe, 10^e Echelon, précédemment Commandant de Cercle de Macina.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N° 93-4810/MMEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 AOUT 1993.

ARTICLE 1er/ La Société Malienne des Produits Chimiques (SMPC) Société Anonyme d'Economie Mixte BP. 1560 Bamako est autorisée pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à extraire du Kaolin dans une carrière près de SOLONA dans le Cercle de Yanfolila comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2/ Le périmètre d'exploitation correspond à un rectangle ABCD d'une longueur de 400 m (AB et CD) et d'une largeur de 350 m (BC et DA) dans lequel se trouve la colline de Kaolin. Les points A, B, C, D ont été définis par les coordonnées suivantes.

Point A : 11° 05' 48" Nord 8° 14' 03" Ouest
Du point A au point B suivant la parallèle 11° 05' 48" Nord

Point B : 11° 05' 48" Nord 8° 14' 16" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8° 14' 16" Ouest

Point C : 11° 05' 59" Nord 8° 14' 16" Ouest
Du point C au point D suivant la parallèle 11° 5' 59" Nord

Point D : 11° 05' 59" Nord 8° 14' 03" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8° 14' 03" Ouest

Le point repère coïncide avec le point A du périmètre d'exploitation.
La superficie de la carrière est de : 14 ha.

ARTICLE 3/ L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans. A l'expira-

tion des droits, le bénéficiaire doit adresser en temps utile une demande réglementaire en double exemplaire et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle 2 mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

L'intéressé a droit de priorité sur le renouvellement de l'autorisation d'extraction. Toutefois, cette autorisation reste soumise aux conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4/ Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra faire placer des bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de la Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 5/ L'exploitation se fera à Ciel Ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 6/ L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 7/ Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, explosifs chlorates ou nitrates, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs n'est autorisé à la carrière, même si des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 8/ L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Division des Substances Minières et des Etablissements classés) par mètre cube de Kaolin extrait la redevance fixée par les textes législatifs en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent

arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 9/ La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 10/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Commandant de Cercle de Yanfolila sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N°93-4734/MEFPLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Les envois par voie postale ou par tout autre moyen de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays de la Zone Franc sont interdits.

ARTICLE 2/ Les intermédiaires agréés sont tenus au strict respect des prescriptions du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3/ Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie et punie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le MALI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4781/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Il est institué au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, une Cellule d'Accompagnement du Programme de Reforme Economique.

ARTICLE 2/ La Cellule d'Accompagnement du Programme de Reforme Economique est chargée :

- de la coordination continue entre l'US.AID et le

Gouvernement de la République du Mali dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Subvention de Programme signé le 17 Septembre 1985,

- de la préparation des dossiers nécessaires à la revue annuelle conjointe Gouvernement du Mali-US-AID sur l'état d'avancement du Programme ;

- de l'évaluation et du suivi des mesures des programmes de réforme par la mise en place auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan d'un système performant d'information de gestion.

ARTICLE 3/ Un comité d'experts comprenant quatre fonctionnaires maliens homologues et quatre assistants techniques recrutés sous contrat US-AID est chargé :

- de la coordination de l'ensemble des activités de la Cellule;

- de la gestion du personnel d'appui ;

- du suivi des programmes d'ajustement structurel (PAS).

ARTICLE 4/ La Cellule est dirigée conjointement par le Chef d'équipe de l'assistance technique et son homologue malien selon les modalités définies par la lettre d'exécution du projet.

ARTICLE 5/ L'homologue malien au chef d'équipe de l'assistance technique est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les autres fonctionnaires maliens sont nommés par décision du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6/ Une décision du Ministre chargé des Finances fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Accompagnement du Programme de Reforme Economique.

ARTICLE 7/ Les coûts de fonctionnement de la Cellule, y compris les services de l'assistance technique, les salaires, primes de fonction et indemnités de voyage des homologues maliens de la Cellule, le traitement du personnel d'appui, l'équipement nécessaire et le matériel sont à la charge du Programme.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°5103/MFC.CAB du 17 Septembre 1985, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4821/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Le Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier est régi par le Régime Douanier et Fiscal ci-après.

CHAPITRE 1er : Droits et Taxes au cordon Douanier

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2/ Les matériels et fournitures importés par le projet nécessaires à la réalisation des travaux d'assistance au secteur minier sont exonérés de tous droits et taxes notamment :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

ARTICLE 3/ Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel technique utilisé pour la réalisation du projet. Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Carburant et lubrifiant ;
- Fournitures de bureau ;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

ARTICLE 4/ Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins de l'assistance importés par les entreprises adjudicataires bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée de l'assistance conformément au Décret N° 184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N° 236/MFC-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les matériels en admission temporaire sont exonérés des droits et taxes. Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 5/ La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur-Conseil et la Direction Nationale de la Géologie et des Mines doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 6/ Tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir seront à la fin de l'assistance systématiquement rétrocédés à l'Etat Malien.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services

ARTICLE 7/ Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, y compris la contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS) sous réserve que ces effets et

objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE 2 : Droits, Taxes et Impôts Intérieurs

ARTICLE 8/ Les entreprises et/ou bureaux d'Ingénieur-Conseil et leurs sous-traitants pour ce qui concerne leurs prestations de services aux études, travaux, assistance, surveillance et fournitures du projets d'assistance technique au secteur minier financé par l'Association Internationale de Développement sont exonérés des droits, taxes et impôts suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés ou contrats ;
- Droits de timbre dûs sur les intentions et/ou titre d'importation afférent aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises et/ou bureaux d'Ingénieur-Conseil n'ont pas à supporter les droits, taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
- Cotisations de sécurité sociale (INPS) ;
- Taxe sur le fonds matériel des employeurs ;
- Patente sur les marchés ou contrats ;
- IGR sur salaires du personnel expatrié ;
- Taxes sur les véhicules automobiles (vignette) ;
- Taxes sur les contrats d'assurance.

Les autres impôts et taxes non expressément visés sont dûs dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9/ Les entreprises et/ou bureaux d'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 10/ La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 18 Mars 1997.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4822/MEFPLAN-MB.DNB PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois d'Août et Septembre 1993 des dépenses de matériel sur la base des dotations budgétaires inscrites dans la Loi n°93-002/P-RM du 1er Février 1993 et conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de matériel pour la Présidence, la Primature, les autres institutions, les départements Ministériels, les Régions, les budgets annexes, comptes et fonds spéciaux.

ARTICLE 3/ Les Chefs des départements ministériels, les Gouverneurs de Région, les ordonnateurs des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4823/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91.1753/MEF-CAB du 10 Juin 1991.

ARTICLE 2/ Mr. Cheickna DIABATE, n°Mle 486.18.W Attaché d'Administration de 2è classe, 4è échelon est nommé Secrétaire Particulier du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4941/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Mr. Oumar Idriss BERTHE N°Mle 905.3-5.A Inspecteur des Services Economiques de 3è classe 10è échelon précédemment en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques de Gao est nommé Directeur Régional des Affaires Economiques de Kidal.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS

N°93-4944/MT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Sont suspendus pour les périodes ci-après les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées ;

Douze mois :

- Mamadou TRAORE PC N°44 290 B.C.D.E du 25 Février 1975 délivré à Bamako

- Boureima SOUMANO - PC N°80 308 B.C. du 11 Septembre 1981 délivré à Bamako.

Vingt quatre mois :

- Sinaly COULIBALY PC N°73.586 B.C.D. du 19 Février 1980 délivré à Bamako.

ARTICLE 2/ Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports. Ils seront restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°93-4754/MAT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Chawki Joseph El HADJ B.P 2124 BAMAKO, est autorisé à exploiter à Bamako un restaurant dénommé le "CAMPAGNARD" sis à Niaréla Immeuble DIAKITE.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur El Hadj doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4778/MAT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Moussa SIDIBE N°MLE 194-18 T, Administrateur Civil de 3è classe 9è échelon

est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, il est chargé de :

- veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction Administrative et Financière ;
- analyser le courrier de la Direction Administrative et Financière préalablement à l'examen du Directeur Administratif et Financier ;
- assurer la coordination du fichier du personnel avec le fichier de la solde
- il assure en outre les missions d'études et de planification.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4780/MAT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ La Directrice Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est autorisée à signer au nom du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et par délégation les titres des recettes et des dépenses relatifs à l'exécution du Budget du Département.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4782/MAT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ La Directrice Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est autorisée à signer au nom du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et par délégation les décisions de mutation au sein du département.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4825/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 1287/MAT-CAB du 14 Mars 1992 portant nomination de Chefs de Division au Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 2/ Sont nommés Chefs de Division au Commissariat au Tourisme les agents dont les noms suivent :

DIVISION PROMOTION ET RELATIONS PUBLIQUES

Mr. Oumar TOURE, N° Mle 754-93-R Administrateur du Tourisme de 3^e Classe 9^e Echelon.

DIVISION ETUDES ET PROGRAMMATION

Mr. Modibo CISSE, N° Mle 472.88.A Professeur de 3^e classe 13^e échelon.

Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 93-4720/MFPTMA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 09 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Suite au préavis de grève déposé par le Bureau exécutif de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) en date du 2 Août 1993, et en application des dispositions de l'article 3 de la loi N° 87-47/AN-RM du 10 Août 1987 il est mis en place une Commission de conciliation.

ARTICLE 2/ La Commission de conciliation est composée comme suit

MM :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - Bocar N'DIAYE | Conseil Juridique |
| - Oumar Baba DIARRA | Conseil Juridique |
| - Kader SAMAKE | Professeur en retraite |
| - Abbé Pierre KANOUTE | Eglise Catholique |
| - Jean TESSOUE | Eglise Protestante |
| - Mohamed DICKO | A.M.U.P.I |

ARTICLE 3/ La Commission de Conciliation tiendra sa première réunion le Mercredi 11 Août 1993 à 9 heures dans la Salle de Conférence du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N° 93-4756/MESRS-MEFP-MFPTMA PAR ARRETE EN DATE DU
11 AOUT 1993.

Article 1er/ Le personnel enseignant permanent dans l'enseignement supérieur, défini par l'article 2 du Décret n° 92-167/P-RM du 19 Octobre 1992, dont les noms suivent bénéficie des indemnités et avantages fixés par le Décret n° 92-168/P-RM du 19 Octobre 1992.

I. ECOLE NORMALE SUPERIEURE

A. LISTE DES PROFESSEURS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. EL Mehdi Ag HAMATI	326.35 P	Mathématiques
2. Emile CAMARA	124.45 B	Linguistique
3. Alassane M CISSE	224.62 W	Biologie
4. Hama Samba DIALLO	124.59 S	Linguistique
5. Bouba DIARRA	19.45 B	Biologie
6. N'Goïo DIARRA	343.30 J	Biologie
7. Gaoussou DIAHARA	147.99 M	Lettres
8. Niamanto DIARRA	124.83 X	Mathématiques
9. Younouss H. DICKO	124.64 Y	Physique
10. Amidou DOUCOURE	325.63 X	Chimie
11. Oumar DOUMBIA	476.29 H	Chimie
12. Abdoulaye DRAME	314.40 W	Physique
13. Mamadou GUEYE	269.10 L	Anglais
14. Komakan KEITA	229.42 Y	Sociologie
15. Lassana KEITA	126.74 J	Physique
16. Kagnoumé J.B. KONARE	285.45 Z	Histoire
17. Doulaye KONATE	734.24 M	Archéologie
18. Moussa MAIGA	124.72 G	Mathématiques
19. Tiémoko MALE	232.91 D	Mathématiques
20. Ousmane MINTA	269.08 J	Linguistique
21. Abdoul Karim SANOGO	192.42 Y	Mathématiques
22. Salikou SANOGO	311.75 K	Physique
23. Mme SANGARE C. SOUCKO	248.51 H	Biologie
24. Mamadou SOUMARE	258.96 J	Linguistique
25. Cheickna TOURE	223.41 X	Physique
26. Gaoussou TRAORE	318.90 C	Mathématiques
27. Karango TRAORE	124.83 V	Biologie
28. Souleymane TRAORE	224.88 A	Biologie
29. Tahirou TRAORE	192.46 G	Biologie

B. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Oumar B. BA	191.24 C	Géographie
2. Amadou BALLO	383.00 A	Géographie
3. Bréhima BERIDOGO	904.93 R	Anthropologie
4. Salif BERTHE	315.10 L	Linguistique
5. Mme KOUMA A. BERTHE	250.03 D	Géographie
6. DEMBELE Odile CAMARA	387.06 G	Chimie
7. Madi Fily CAMARA	450.05 F	Lettres
8. Abdoulaye S. CISSE	347.84 W	Chimie
9. Mme Diana CISSOUMA	126.86 A	Géographie
10. Klégnimé Pierre DAO	345.00 A	Géologie
11. Soungalo dit Rémy DEMBELE	305.80 R	Allemand
12. Paul DIAKITE	904.84 H	Anglais
13. Salam DIAKITE	192.54 L	Anglais
14. Soumaila DIAKITE	326.79 P	Scs de l'Educ
15. Boubacar S. DIALLO	314.41 K	Histoire
16. Samba DIALLO	396.85 X	Géographie
17. Seydou B. DIALLO	383.06 G	Chimie

18. Toumassé DIARRA	347.78 N	Physique
19. Agali DICKO	243.32 L	Mathématiques
20. Moustapha DICKO	385.81 S	Russe
21. Boniface KEITA	394.74 J	Linguistique
22. Issa KONE	220.57 P	Biologie
23. Soli KONE	250.40 W	Sociologie
24. Brahma MAIGA	252.38 T	Mathématiques
25. Mohamed S. MAIGA	396.73 H	Biologie
26. Seydou Z. MAIGA	286.94 G	Bio-Chimie
27. Adama OUODRAOGO	127.25 D	Chimie
28. Abdoulaye OUOLOGUEN	305.83 V	Mathématiques
29. Bakary SANOGO	252.12 N	Géographie
30. Amadou SIDIBE	133.61 V	Anglais
31. Mamadou SOUMARE	347.55 M	Allemand
32. Issiaka TEMBINE	473.33 M	Psycholinguistique
33. Abdrahamane TOURE	220.63 X	Lettres
34. Ibrahima A. TRAORE	269.11 M	Lettres
35. Lamine TRAORE	363.40 W	Russe
36. Sékou B. TRAORE	305.69 D	Chimie

C. LISTE DES MAITRES-ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Abdoul Salam BAH	224.70 E	Géographie
2. Ousmane BA	325.74 G	Allemand
3. Madama BOUARE	472.76 X	Biologie
4. Bougoutie COULIBALY	286.74 J	Allemand
5. Moussa F. COULIBALY	326.18 W	Histoire
6. Adama DEMBELE	383.63 X	Philo. Psycho. Péda.
7. Soukalo DEMBELE	286.89 B	Biologie
8. Konimba DIABATE	385.45 B	Allemand
9. Massa Makan DIABATE	726.80 B	Linguistique
10. Mamadou B. DIALLO	387.94 G	Lettres
11. Kalis DIARRA	191.31 K	Géographie
12. Soïba DIARRA	917.67 L	Pédologie
13. Mahamadou DOLO	338.38 T	Russe
14. Mamadou B. DOUMBIA	225.77 M	Anglais
15. Salabary DOUMBIA	385.39 V	Allemand
16. Namballa KANTE	483.73 H	Scs de l'Educ.
17. Bocar SOW	385.90 C	Russe
18. Mme TRAORE M.Y. SOW	395.01 B	Biologie
19. Salime SYLLA	258.60 T	Chimie
20. Mme DIALLO F.B. TOURE	394.62 W	Allemand
21. Gaoussou TRAORE	223.57 P	Géographie
22. Sibiry D. TRAORE	326.84 W	Physique
23. Sahaloum O. YOUNBA	473.88 A	Chimie

D. LISTE DES ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Aboubacrine ASSADEC	914.07 T	Mathématiques
2. Mme SIDIBE Fanta BERTHE	286.78 N	Chimie
3. Mamadou BANE	326.23 B	Anglais
4. Seydou S. BENGALY	394.46 C	Anglais
5. Youssouf BORE	734.60 D	Biologie
6. Cheickna CAMARA	396.92 E	Anglais
7. Guimba CAMARA	212.12 N	Physique
8. Daouda D. CISSE	383.68 C	Psycho-Péda
9. Abdoul W. COULIBALY	394.53 K	Anglais
10. Adama COULIBALY	326.72 G	Philo-Psycho-Péda
11. Sékou DIABATE	325.88 A	Lettres
12. Alphamoye DIAKITE	253.60 T	Anglais
13. Oumar S. DIARRA	902.09 W	Mathématiques
14. Sidi Balla DIARRA	222.79 P	Chimie
15. Ahmadou A. DICKO	755.55 Y	Psycho. Péda
16. Badié DIOURTE	902.35 A	Physique
17. Tamba DOUMBIA	383.72 G	Psycho-Péda
18. Paul DRABO	347.43 Z	Lettres
19. Mamadou HAIDARA	385.76 L	Anglais
20. Mahamane KADER	914.08 V	Mathématiques
21. Mamadou L. KANOUTE	124.65 Z	Mathématiques
22. Aliou Oumar KANTE	326.48 E	Scs de l'Education
23. Bakary KEITA	251.70 E	Chimie

24. Ismaïla KEITA	929.23 L	Mathématiques
25. Jean Marie KEITA	474.25 D	Biologie
26. Tan Houlé KEITA	225.07 H	Anglais
27. Oumar KONATE	472.48 E	Philo
28. Mamadou KONE	286.76 L	Allemand
29. Hama LANDOURE	395.15 S	Biologie
30. Mme CAMARA LIDIA	644.36 B	Russe
31. Mme COULIBALI Maria SANGARE	917.78 X	Psycho Péda
32. Yacouba METE	755.52 V	Psycho. Péda
33. Ousmane SACKO	728.56 Z	Biologie
34. Mahamadou SANGARE	286.68 C	Mathématiques
35. Baba SININTA	289.84 W	Anglais
36. Macouta D. SISSOKO	250.43 Z	Sces de l'Educ
37. Moussa SISSOKO	254.10 L	Anglais
38. Sékou SISSOKO	742.76 X	Biologie
39. Abdoulaye SY	472.25 D	Lettres
40. Amidou TOGO	335.79 P	Philo. Psycho. Péda
41. Gana B. TOGO	E.P.C.	Mathématiques
42. Mémoussa TOGOLA	372.77 M	Mathématiques
43. Ibrahima S. TOURE	485.53 K	Philosophie
44. Mamadou L. TOURE	492.35 P	Physique-Chimie
45. Kéfa TRAORE	385.65 Z	Anglais
46. Mme KEITA Adam TALL	96.65 Z	Psycho
47. Moumine TRAORE	473.65 Z	Mathématiques
48. Ousmane TRAORE	174.27 F	Anglais
49. Ousmane Edmond TRAORE	314.00 A	Lettres
50. Inamoud. I. YATTARA	305.22 A	Biologie

II. ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

A. LISTE DES PROFESSEURS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Ousmane SOUMARE	307.83 V	Sces Eco
2. Sidiki TRAORE	285.99 M	Sces Eco

B. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Antoine F. CAMARA	792.63 G	Sces Eco.
2. Massaoily COULIBALY	907.18 F	Sces Eco
3. Arouna DEMBELE	917.53 W	Droit Public
4. Djibonding DEMBELE	264.95 H	Droit Public
5. Yéhia HAIDARA	914.37 C	Sociologie
6. Ousmane Papa KANTE	793.47 N	Sces Eco
7. Abdramane SANOGO	792.61 E	Sces Eco
8. Ousmane O. SIDIBE	380.96 J	Droit Privé
9. Makan Moussa SISSOKO	929.36 Z	Droit Public
10. Sékéné Moussa M. SISSOKO	387.60 T	Lettres
11. Bari TOURE	750.96 V	Sces Eco.
12. Karim TRAORE	455.65 Z	Droit Public
13. Modibo TRAORE	750.94 S	Sces Eco.

C. LISTE DES MAITRES-ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Oumar CAMARA	929.62 F	Droit Privé
2. Alpha A. Oury PLEAH	919.34 Z	Sces Eco
3. Seydou SACKO	920.34 Z	Sces Eco
4. Nagoungou SANOU	489.29 H	Droit Public

D. LISTE DES ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Karim SAMAK	326.34 H	Mathématiques

III. ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

A. LISTE DES PROFESSEURS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Abdoulaye AG RHALY	141.99 M	Médecine Interne
2. Siné BAYO	268.32 L	Histo-Embryologie
3. Boubacar Sidiki CISSE	335.47 D	Toxicologie
4. Ali Nouhoum DIALLO	319.47 D	Médecine Interne
5. Amadou DIALLO	232.79 P	Biologie
6. Moussa HARAMA	263.21 Z	Chimie Organique
7. Gaoussou KANOUTE	791.66 K	Chimie Analytique
8. Mamadou Marouf KEITA	397.05 F	Pédiatrie
9. Abdel Karim KOUMARE	366.48 E	Chirurgie Gle.
10. Baba KOUMARE	492.65 Z	Psychiatrie
11. Bréhima KOUMARE	358.69 D	Bactériologie
12. Mahamane Kalif MAIGA	448.51 H	Néphrologie
13. Kalilou OUATTARA	449.35 P	Urologie
14. Sidi Yaya SIMAGA	253.16 T	Santé Publique
15. Sambou SOUMARE	766.88 K	Chirurgie Gle
16. Abdou Alassane TOURE	157.55 W	Ortho-Traumatologie
17. Mamadou Koureissi TOURE	342.55 Z	Cardiologie
18. Yéya Tiémoko TOURE	286.80 R	Biologie
19. Issa TRAORE	323.98 L	Radiologie
20. Moussa TRAORE	299.73 H	Neurologie

B. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE AGREGES

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Amadou DOLO	480.35 P	Gynéco-Obstétrique
2. Ogobara DOUMBO	419.34 N	Parasitologie
3. Arouna KEITA	388.71 F	Matière Médicale
4. Moussa Adama MAIGA	343.42 Y	Santé Publique
5. Djibril SANGARE Méd. Milit.		Chirurgie Gle
6. Toumani SIDIBE	449.78 M	Pédiatrie

C. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Bakary Mamadou CISSE	904.92 P	Biochimie
2. Yénimégué Albert DEMBELE	904.63 G	Chimie Organique
3. Salif DIAKITE	442.62 W	Gynéco-Obstétrique
4. Ousmane DOUMBIA	388.69 D	Pharmacie Chimique
5. Boulkassoum HAIDARA	283.40 W	Législation
6. Sanoussi KONATE	152.09 K	Santé Publique
7. Abdourahamane S. MAIGA	359.23 B	Parasitologie
8. Elimane MARIKO PHAR. Milit.		Pharmacologie
9. Massa SANOGO	192.43 Z	Chimie Analytique
10. Mme SY Assitan SOW	365.84 W	Gynéco-Obstétrique

D. LISTE DES ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Alhousseyni AG MOHAMED	343.43 Z	O.R.L
2. Mme DIANE Fanta S. DIABATE	343.35 P	Gynéco-Obstétrique
3. Abdoulaye DIALLO		Médecin Mil. Anesthésie. Réanimation
4. Abdoulaye DIALLO		Médecin Militaire Ophtalmologie
5. Boubacar DIALLO	388.80 R	Cardiologie
6. Gangaly DIALLO		Médecin Mil. Chirurgie Générale
7. Mamadou Lamine DIOMBANA	332.12 N	Stomatologie
8. Abdoul Kader TRAORE dit DIOP	419.23 B	Chirurgie
9. Bah KEITA	419.21 Z	Pneumo-Phtisiologie

10. Somita KEITA 343.40 W Dermatologie
11. Moussa MAIGA 434.52 J Gastroentérologie
12. Sékou SIDIBE 364.37 S Chirurgie
13. Abdel Kader TRAORE 419.31 K Médecine Interne
14. Hamar Alassane TRAORE 388.21 Z Médecine Interne

E. LISTE DES MAITRES - ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
Flabou Bougoudogo	434.74 J	Bactériologie
2. Abdoulaye DABO	474.17 V	Biologie
3. Mahamadou CISSE	286.85 X	Biologie
4. Dapa Aly DIALLO	434.54 L	Hématologie
5. Drissa DIALLO	457.84 W	Matière Médic
6. N'Yénigbé KOITA	929.33 Y	Chimie Organique
7. Abdrahamane TOUNKARA	419.07 H	Biochimie
8. Anatole TOUNKARA	317.04 E	Immuno-Hématologie
9. Amadou TOURE	343.49 F	Histo-Embryologie
10. Bocar TOURE	364.38 T	Santé Publique
11. Sékou Fanta M TRAORE	728.78 Z	Biologie

F. LISTE DES ASSISTANTS :

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Ibrahima ALWATA	254.55 M	Chirurgie
2. Mamadou DEMBELE	434.65 Z	Médecine Interne
3. Saharé FONGORO	492.72 S	Néphrologie
4. Adama D. KEITA	929.30 V	Radiologie
5. Tatiana KEITA	766.93 R	Pédiatrie
6. Benoît KOUMARE	791.64 H	Chimie Analytique
7. Ababacar I. MAIGA	767.09 W	Toxicologie
8. Nouhoum ONGOIBA	766.72 S	Chirurgie
9. Massambou SACKO	457.59 S	Santé Publique
10. Sadio YENA	929.29 T	Chirurgie

IV. INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU

A. LISTE DES PROFESSEURS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Sékou KOUMARE	266.08 J	Agriculture

B. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Aliou Badara BAH	366.46 C	Techno aliment.
2. Alhousseini BRETAUDEAU	365.98 L	Phyto-Technie
3. Amoro COULIBALY	383.30 J	Entomologie
4. Kardigué COULIBALY	334.40 W	Philosophie
5. Filifing DEMBELE	383.05 F	Chimie
6. Issa DEMBELE	300.26 E	Pédologie
7. Arina DIARRA	448.52 J	Phys. Nut. Anim
8. Mamadou Moussa DIARRA	785.90	Vétérinaire
9. Mahamadou FAMANTA	345.39 V	Agro-Chimie
10. Oumarou KONE	344.78 N	Technologie ali.
11. Souleymane KOUYATE	914.38 D	Sces Eco So
12. Boubacar Malick M'BAYE	484.69 D	Irrigation
13. Hamadoun Moussa ONGOIBA	344.37 S	Ecologie
14. Fafré SAMAKE	344.58 N	Agro-Pédologie
15. Mamadou SANGARE	792.40 P	Irrigation
16. Daba SOGODOGO	380.62 W	Vétérinaire
17. Malick Ladji SYLLA	20.30 J	Bio Vég. Fores
18. Mamadou S. TRAORE	344.45 B	Biologie Végét.

B. LISTE DES MAITRES-ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Abou BAGAYOKO	107.50 G	Zootéchnie

2. Guimba COULIBALY	176.62 L	Vétérinaire
3. Sidiki Gabriel DEMBELE	367.35 P	Agrochimie
4. Siaka DIARRA	422.23 B	Elev. Sel. reg
5. Moulays FAROTA	421.93 F	Agriculture
6. Alassane HOUMODOU	425.55 H	Entomologie
7. Mamadou KOITA	291.73 P	Entomologie
8. Ousmane NIANGALY	441.57 P	Select. AM Plant
9. Madou Paul SANOGO	367.31 K	Cultures maraich

C. LISTE DES ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Diafar ABDURAHMANE	438.51 H	Agriculture
2. Aly BA	347.49 F	Anglais
3. Moctar BA	785.62 P	Mathématiques
4. OtonBERTHE	220.38 T	Agriculture
5. Zan BAGAYOKO	367.60 T	Agriculture
6. Adama BERTHE	438.07 H	Agriculture
7. Gagny CAMARA	306.92 E	Agriculture
8. Diomo CISSE	367.23 B	Agriculture
9. Thierno CISSE	421.32 L	Agriculture
10. Mme Fatoumata COULIBALY	489.36 R	Sces F. et S.
11. Youba COULIBALY	422.52 K	Elevage
12. Zanké COULIBALY	421.33 K	Agriculture
13. Boubacar DEMBELE	499.23 B	Elevage
14. Makoro Alexis DEMBELE	409.91 D	Agriculture
15. Adama DIABY	220.43 Z	Agriculture
16. Boubakary DIARRA	367.40 W	Agriculture
17. Fousseini DIARRA	422.13 P	Elevage
18. Mme DIAKITE Mariam DIARRA	488.84 W	Sces Eco So
19. Moustapha DIARRA	171.17 V	Topographie
20. Soumaila DIARRA	130.83 V	Agriculture
21. Drissa DIALLO	420.67 B	Agriculture
22. Mme DIALLO Salimata DIALLO	436.03 D	Elevage
23. Boubakary DOUMBIA	367.58 R	Agriculture
24. Fakara DOUMBIA	107.70 E	Sces Eco So
25. Siaka DOUMBIA	489.25 D	Elevage
26. Yoro DIAKITE	459.00 A	Agriculture
27. Mabendy GUISSSE	341.97 K	Elevage
28. Boubacar KEITA	262.97 K	Agriculture
29. Manfa KEITA	340.90 C	Mathématiques
30. Sériba KEITA	343.80 R	Agriculture
31. Alpha Oumar KERGNA	439.92 E	Sces Eco So
32. Mme KONE Kindia KONATE	460.45 B	Agriculture
33. Moctar KONE	300.34 N	Agriculture
34. Moussa KONE	366.40 W	Agriculture
35. Amadou KONTE	123.13 P	Elevage
36. N'Tio NIAMALY	345.29 H	Eaux/Forêts
37. Alou NIANGADO	437.98 L	Agriculture
38. Gaoussou SANOGO	459.18 W	Agriculture
39. Konotio SANOGO	785.89 L	Elevage
40. Abdoulaye SIDIBE	367.50 G	Agriculture
41. Béchir SIMPARA	421.57 P	Agriculture
42. Facourou SINABA	291.80 R	Agriculture
43. Abdoul Kassoum SINGARE	366.42 Y	Sces Eco So
44. Ibrahim SONFO	367.90 C	Agriculture
45. Yaya Zié SYLLA	437.51 H	Agriculture
46. Belco TAMBOURA	366.49 F	Sces Eco. So.
47. Brahim TANGARA	421.58 K	Agriculture
48. Félix TOGO	421.58 R	Agriculture
49. Bakary Mamourou TRAORE	437.50 G	Agriculture
50. Hamidou TRAORE	301.08 J	Elevage
51. Issaka TRAORE	280.34 W	Biologie
52. Mamadou Kassa TRAORE	220.68 A	Sces Eco So
53. Mamadou B. TRAORE	344.46 C	Sces F et S
54. Ousmane TRAORE	245.29 H	Elevage
55. Seydou Mamadou TRAORE	751.31 W	Physique
56. Tiéfolo TRAORE	438.98 J	Agriculture
57. Yaya Nadian TRAORE	420.77 N	Agriculture

V. ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS**A. LISTE DES PROFESSEURS**

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Aboubacrine ALPHA	484.52 J	Géologie
2. Ousmane DEMBELE	220.42 Y	Mathématiques
3. Kalilou MAGUIRAGA	232.90 C	Mathématiques
4. Bakary SINENTA	307.30 J	Mécan. const

B. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Abou Bakari Sidiki DEMBELE	386.92 E	ElectroMécan.
2. Abdoulaye DIAWARA	776.22 K	Constr. Civile
3. Mohamed T. DICKO	362.80 F	Géologie
4. Moussa KANTE	366.96 J	Constr. Civile
5. Mamadou KEITA	775.39 E	Economie
6. Komakan KONATE	174.62 J	Physique
7. Abdoulaye TRAORE	903.27 R	Electro. Mécan.
8. Amadou Z. TRAORE	316.67 B	Géologie Appli.

C. LISTE DES MAITRES ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Abdramane BA	751.30 V	Physique Appli.
2. Abdoulaye BAYOKO	439.72 G	Electro-Mécan.
3. Arona COULIBALY	439.77 M	Electro. Mécanique
4. Famory DEMBELE	305.68 G	Electro. Mécanique
5. Lassina DIABATE	430.89 B	Electro Mécanique
6. Adama DIARRA	928.37 C	Construction Civile
7. Mamadou S DIARRA	920.35 A	Construction civile
8. Mamady DIAWARA	395.90 J	Chimie
9. Harounada DICKO	926.61 E	Construction Civile
10. Babacar DIOP	265.22 A	Physique
11. Sidi KONATE	439.80 R	Electro. Mécanique
12. Djibrilla C. MAIGA	929.37 C	Construction civile
13. Oumar MAIGA	409.54 L	Construction civile
14. Nafu OUATTARA	326.85 X	Matière Médicale
15. Mahamadou Samba SIDIBE	338.21 Z	Construction civile
16. Ousmane SOUMAORO	480.04 E	Electro. Mécanique
17. Drissa TRAORE	439.79 P	Electro. Mécanique

D. LISTE DES ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Ibrahima K. ABOUBOU	386.91 D	Electro. Mécanique
2. Karamoko F M BAGAYOKO	358.84 W	Electro. Mécanique
3. Bakary COULIBALY	350.53 K	Physique
4. Daba COULIBALY	415.43 Z	Construction Civile
5. Ibrahima COULIBALY	439.60 T	Topographie
6. Mamadou DEMBELE	369.99 N	Construction Civile
7. Mathéas DOLO	386.93 F	Electro. Mécanique
8. Lassina DOUMBIA	343.32 L	Electro. Mécanique
9. Elisé GOITA	439.61 V	Construction Civile
10. Yobi GUINDO	138.99 K	Anglais
11. Dantouma KAMISSOKO	929.25 N	Mathématiques
12. Tamba KEITA	439.62 W	Construction Civile
13. Adama Garan KOUYATE	917.99 Y	Comptabilité
14. Adama MARIKO	458.63 X	Géologie
15. Sidi Mactar SANGARE	16.68 C	Topographie
16. Amadou SANTARA	338.23 B	Construction Civile
17. Soumana SANTARA	358.89 B	Electro-Mécanique
18. Mme N'DIAYE Fatou SYLLA	287.19 X	Chimie
19. Fatoumata Sabbah THIERO	929.31 W	Electro-Mécanique
20. Adama TOLOFOUDIE	913.95 T	Chimie
21. Mahamadou TRAORE	349.49 F	Anglais

VI. ECOLE DES HAUTES ETUDES PRATIQUES**A. LISTE DES PROFESSEURS**

PRENOM ET NOM	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Issiaka A. SINGARE	174.88 A	Lettres

B. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Mme SIBY BELLEGARDE	491.92 E	Chimie
2. Alassane DIAKITE	929.35 A	Lettres
3. Modibo HAIDARA	223.81 S	Physique

C. LISTE DE MAITRE-ASSISTANT

PRENOM ET NOM	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Léopold TRAORE	932.28 S	Gestion

D. LISTE DES ASSISTANTS

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Hamadoun O. CISSE	222.15 S	Droit
2. Moussa MACALOU	919.27 R	Comptabilité
3. Salamatou MAIGA	394.22 A	Lettres
4. Macki SAMAKE	394.31 H	Anglais
5. Toumani SIDIBE	213.69 T	Anglais
6. Sadio THIAM	389.67 B	Comptabilité
7. Adama T. TANGARA	132.98 L	Anglais
8. Doklin TRAORE	417.72 G	Comptabilité
9. Ousmane B. TRAORE	116.86 Y	Anglais

VII. ECOLE NATIONALE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**A. LISTE DES ASSISTANTS**

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Almamy CISSE	174.82 T	Electricité

VIII. INSTITUT SUPERIEUR DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE (I.S.F.R.A.)**A. LISTE DES PROFESSEURS :**

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Yoro DIAKITE	419.64 Y	Mathématiques
2. Urbain DEMBELE	124.56 N	Scs de l'Educ
3. Messaoud LABIB	284.52 J	Biologie Végétale
4. Mamadou TRAORE	269.66 A	Géographie

B. LISTE DES MAITRES DE CONFERENCE :

PRENOMS ET NOMS	N° MATRICULE	SPECIALITE
1. Denis DOUGNON	305.33 M	Psycho Péda.

ARTICLE 2/ Les intéressés gardent le bénéfice des dispositions du décret sus-visé lorsqu'ils sont mutés d'un établissement d'enseignement supérieur vers un autre établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 3/ les intéressés perdent automatiquement le bénéfice des dispositions du décret sus-visé lorsqu'ils sont affectés à des fonctions autres que celles de l'enseignement ou de direction dans un établissement d'enseignement supérieur ou lorsqu'ils ne font plus partie du personnel

enseignant permanent de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 4/ Le personnel qui quitte ses fonctions d'enseignant permanent dans les établissements d'enseignement supérieur, est tenu d'en informer l'économe de son établissement d'origine.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 6/ Les Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4766/MESRS-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1993

ARTICLE 1er/ Les étudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, session de Juin 1992-Janvier 1993 et obtiennent le Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (D.U.T.S.)

SPECIALITE : SECRETARIAT BILINGUE ET BUREAUTIQUE

RANG	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	MENTION
1ER	Manthié DIARRA SECRE.BILIN ET BUR.		BIEN
2è	Harouna BELLO	-"	ASSEZ.BIEN
3è	Leila Walet MUPHTAH	-"	-"
4è	Roguiatou Awa DIAW	-"	-"
5è	Maimouna SOUMARE	-"	-"
6è	Mintou DIANE	-"	-"
7è	Aminata Abdou Kadri MAIGA	-"	-"
8è	Ousmane DEMBELE	-"	-"
9è	Cléophas COULIBALY	-"	-"
10è	Fousseny KANTE	-"	-"
11è	Adama DIABATE	-"	-"
12è	Mohamed Oumar KEITA	-"	-"
13è	Yacouba KONE	-"	-"
14è	Adama DIAKITE	-"	-"
15è	Jean SIDIBE	-"	-"
16è	Bokary BOCOUM	-"	-"
17è	Seydou DIALLO	-"	-"
18è	Moumouni Chaka DEMBELE	-"	-"
19è	Halimata DIALLO	"	"
20è	Mantala TRAORE	"	"
21è	Oumou Amadou TRAORE	"	"
22è	Ramata KAMISSOKO	"	"
23è	Solange DEMBELE	"	"
24è	Bakensia DIAWARA	"	"
25è	Oumarou Gaoussou FOFANA	"	"
26è	Ali BALLO	"	PASSABLE
27è	Seydou Aminata SANOGO	"	"
28è	Adama Tiémoko TRAORE	"	"
29è	Salif DIARRA	"	"
30è	Bourama DOUMBIA	"	"
31è	Fatou Angèle N'DIAYE	"	"
32è	Tidiani KONE	"	"
33è	Mariam FOFANA	"	"
34è	Koudédia DOUMBIA	"	"

35è	Mamy	DIARRA SECR.BILIN ET BUR.PASSABLE	
36è	Kalilou	DIARRA	"
37è	Awa	SIDIBE	"
38è	Nana	FOMBA	"
39è	Moussa	DIAKITE	"
40è	Oumarou Malam	LAWAN	"
41è	Sékou	KEITA	"
42è	Soumana	DIANCOUMBA	"
43è	Dioumé	TOUNKARA	"
44è	Mahamadou	KONE	"
45è	Tata	TOURE	"
46è	Mariam	HAMADOU	"
47è	Ousmane	DIARRA	"
48è	Issa	KEITA	"
49è	Youssef	NIARE	"
50è	Baba	SOW	"
51è	Balli	DIAKITE	"
52è	Mamadou Moussa	CAMARA	"
53è	Arouna	TOGOLA	"
54è	Pierre	CAMARA	"
55è	Adama	SANOGO	"
56è	Lassine	DIARRA	"
57è	Mariam	DAMEN	"
58è	Moussa	SISSOKO	"
59è	Amidou	BAMBA	"
60è	Lévy	DOUGNON	"
61è	Mariam	TRAORE	"
62è	Zouamana	COULIBALY	"
63è	Sanou	DOUMBIA	"
64è	Seidou	BAYO	"
65è	Aïcha	TRAORE	"
66è	Fatou	GUEYE	"
67è	Sarambé	MOUNKORO	"
68è	Lalla	NIANG	"
69è	Anselme	KEITA	"
70è	Cheick Amadou	SYLLA	"
71è	Biby	TRAORE	"
72è	Abdoulaye	DIALLO	"
73è	Fatimata Walet	MOHAMEDOUN	"
74è	Assoumane	GARBA	"
75è	Mahamadou	GNISSAMA	"
76è	Moussa	TRAORE	"
77è	Astan Ousmane	TRAORE	"
78è	Djiromy	THERA	"
79è	Mamadou Bourama	TRAORE	"
80è	Ibrahima Sékou	KEITA	"
81è	Moulaye	COULIBALY	"
82è	Athanase	DIARRA	"
83è	Amadou	DIAKITE	"
84è	Soumana	TRAORE	"
85è	Néné	DIAW	"
86è	Moussa	BA	"
87è	Oumou	KONDO	"
88è	Djénéba	KEITA	"
89è	Aboubacrine Mahamane	TOURE	"
90è	Louise Suzane	HANNE	"
91è	Moussa Bakary	TRAORE	"
92è	Kadiatou	DICKO	"
93è	Assanatou	DIAMOUTENE	"
94è	Drissa	TRAORE	"
95è	Oumou	SAMAKE	"
96è	Oumar	KAMIAN	"
97è	Fatimata	SANGARE	"
98è	Badara Aliou	SIDIBE	"
99è	Diompolo	MAGASSA	"
100è	Ibrahima Samba	BAGAYOKO	"
101è	Almamy Demba	KELLY	"
102è	Tahirou	KEITA	"

SPECIALITE : COMPTABILITE-GESTION

RANG	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	MENTION
1er	Adamou SALIFOU	COMPTA-GESTION	BIEN
2è	Fadima COULIBALY	"	"
3è	Lansana Mamadou DIARRA	"	ASSEZ-BIEN
4è	Adam Oumar BA	"	"
5è	Seydou DIALLO	"	"
6è	Amadou DIARRA	"	"
7è	Lakamy TOUNKARA	"	"
8è	Madani DIA	"	"
9è	Abdoul Hamidou DJIBO	"	"
10è	Amadou DJIRE	"	"
11è	Sory KONDO	"	"
12è	Djibril KANE	"	"
13è	Hawa ONGOIBA	"	"
14è	Hacua DJENEPO	"	"
15è	Jean Richard M'BOMBATE	"	"
16è	Harouna ABDOULAYE	"	"
17è	Seydou DOLO	"	"
18è	Abdereman Ben MOHAMADE	"	"
19è	Myriam Roger Oumar SABATIER	"	"
20è	Manfa KEITA	"	"
21è	Fatoumata SAMAKE	"	"
22è	Issa DIARRA	"	"
23è	Ousmane COULIBALY	"	PASSABLE
24è	Ousmane HAIDAR	"	"
25è	Haoua SAIDOU	"	"
26è	Rabia TRAORE	"	"
27è	Oumar CAMARA	"	"
28è	Kadiatou SANGARE	"	"
29è	Ibrahim KONE	"	"
30è	Aïssata DICKO	"	"
31è	Cyprien DABOU	"	"
32è	Nicolas François COULIBALY	"	"
33è	Diénéba BALAIRA	"	"
34è	Mahamane SANDJI	"	"
35è	Oumar SOW	"	"
36è	Mamoudou AMADOU	"	"
37è	Issa YATTARA	"	"
38è	Adama MAIGA	"	"
39è	Dramane COULIBALY	"	"
40è	Kassoum BENGALY	"	"
41è	Kadiatou SOW	"	"
42è	Ibrahim SIDIBE	"	"
43è	Moussa FOMBA	"	"
44è	Moussa KEITA	"	"
45è	Fatoumata DIAKITE	"	"
46è	Fatoumata Sian SACKO	"	"
47è	Oumar NIENTAO	"	"

18è	Nouhoum TRAORE	"	"
19è	Bénoko dit Mahamadou DIARRA	"	"
20è	Badara Aliou KONATE	"	"
21è	Issa KALLE	"	"
22è	Kalifa TRAORE	"	"
23è	Korotoumou SISSOKO	"	"
24è	Bakary SOUMAORO	"	"
25è	Abdourahamane TRAORE	"	"
26è	Mahamadou WAGUE	"	"
27è	Gaoussou DIARRA	"	"
28è	Cheik Amadou Tidiani KAMARA	"	"
29è	Lassine BAMBA	"	"
30è	Ousmane DIAKITE	"	"
31è	Mahamdou T. DIAKITE	"	"
32è	Marsadou SOUMAILA	"	"
33è	Badra Alou COULIBALY	"	"
34è	Alou DIAWARA	"	"
35è	Joseph MAIGA	"	"
36è	Lamine KONE	"	"
37è	Madina DIALLO	"	"
38è	Salimata SY	"	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION

N° 93-4939/MCC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 AOUT 1993

SPECIALITE : TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION

RANG	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	MENTION
1er	Issoufou BERTHE	TECH.DE COMMERC.	BIEN
2è	Ousmane DIALLO	"	"
3è	Hassane Harouna SEYDOU	"	ASSEZ-BIEN
4è	Mohamed Moustapha DIALLO	"	"
5è	Aminata KONE	"	"
6è	Aminata DOUMBIA	"	"
7è	Thierno Hady BA	"	"
8è	Mariane THIOYE	"	"
9è	Abdoul Kader Yazzi DOGO	"	"
10è	Ousmane ABOUBACAR	"	"
11è	Tahirou SANTARA	"	"
12è	Marie Pierrette N'DIAYE	"	"
13è	Moussa DIAKON	"	"
14è	Maimouna ABDOU	"	"
15è	Seydou DEMBELE	TECH.DE COMMERC.	PASSABLE
16è	Fatoumata SY	"	"
17è	Maman KONE	"	"

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 5994/MSAC-DNAC du 23 Octobre 1987 portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut National des Arts.

ARTICLE 2/ Mr. Souleymane SISSOUMA, N° Mle 383.69 .D, Professeur de 2è classe 10è échelon, est nommé Directeur de l'Institut National des Arts.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DES JEUNES POUR UN MALI MEILLEUR (A.J.M.A.M)

RECEPISSE N°0657/MAT.D/DNAT. DU 27 JUILLET 1993

BUT : l'Etude Psycho-socio-économique des régions défavorisées les actions de développement en agriculture, élevage agroforesterie, environnement, santé, hydraulique villageoise agricole et pastorale, promotion des PME/PMI.

SIEGE SOCIAL : Hamdallaye Rue 208 X 187 Kamako.

COMPOSITION DU BUREAU

SECRETAIRE GENERAL : Adama SOGODOGO

SECRETAIRE G.ADJOINT : Adama MACALOU

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Alassane DIARRA

SECRETAIRE A.ADJOINT : Fousseyni SISSOKO

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Abdou TOURE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT :

- Fily COULIBALY

TRESORIERE GENERALE : Rokia TRAORE

TRESORIER G.ADJOINT : Mamadou KONATE

SECRETAIRE A L'INF. ET A LA PRESSE : Oumar SIDIBE

SECRETAIRE A L'INF. ET A LA PRESSE ADJOINT :

- Amidou SOGODOGO

SECRETAIRE AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

- Soungalo TRAORE

SECRETAIRE AUX ACTIVITES SOCIALES ET

CULTURELLES ADJOINT : Astan BAGAYOKO

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Youssouf COULIBALY

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES ADJOINT :

- Mamadou Aliou KEITA

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Mamadou SIDIBE

SECRETAIRE AUX CONFLITS ADJOINT :

Lassine COULIBALY

La Commission de Contrôle comprend :

Un Président : Aboubacar DICKO

Un Rapporteur : Moussa BALLA KONE

Un Membre : Brahim TRAORE

RECEPISSE N°0654/MAT.D/DNAT EN DATE DU 23 JUIN 1993

"BINTAGOUNGOU HAOUTIL ASSOCIATION" (BINAH) ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE BINTAGOUNGOU.

BUT : De regrouper tous les ressortissants de Bintagoungou (Haoutil) au niveau national autour des objectifs de développement économique et social du village, d'intervenir dans tous les secteurs de développement etc.

SIEGE SOCIAL : Lafiabougou BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Hama Ethadi MAIGA

SECRETAIRE GENERAL :

Mahamadou Oumar YATTARA

TRESORIER : Ibrahim HAMA

Sékou BAKAYE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

Djam MAHAMAR

Ibrahim HAMALA

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Adagaly ABBA

- Aly SEKOU

SECRETAIRES AUX CONFLITS :

- Mahamadou ALIMANE

- Iboune ABAYMA.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE TACHARANE (ADETA)

RECEPISSE N°0593/MAT.DNAT DU 2 JUILLET 1993

BUT : De regrouper les originaires et sympathisants de Tacharane ; d'établir entre ses membres des liens d'amitié et de fraternité ; d'entreprendre et d'encourager toutes actions visant le développement de Tacharane.

SIEGE SOCIAL : BADALABOUGOU

Tél.22.35.32 Bamako

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Sallia MOHAMED-LAMINE

SECRETAIRE GENERAL : Adama YOUNOUSSA

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS : Alhousseyni MOHAMED

SECRETAIRES A L'ORGANISATION : Ibrahim HIDEYE

TRESORIER GENERAL : Ibrahim BONCANA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Abdoukarim ALASSANE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Ibrahim ALFARI

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Moussa AGUISSA

RESPONSABLE A LA PROMOTION FEMININE :

Fadimata KOUTTA.

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	20 000 F	10 250 F
Europe.....	22 000 F	11 000 F

Prix au numéro de l'année courante400 F

Prix au numéro des années précédentes...450 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400

Chaque annonce répétée.....moitié prix

(il n'est jamais compté moins de 1 000 F

pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.